



Le 1^{er} novembre 2012

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Monsieur Jacques Langlois
Président et directeur général
Commission de la Capitale Nationale du Québec
525, boulevard René Levesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9

Notre réf. / Our ref.
9515-35-2066

**Objet: Aménagement de la Promenade Samuel-de-Champlain PHASE 3, fleuve
St-Laurent, Québec– Une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est
nécessaire**

Monsieur,

Nous avons examiné votre proposition afin de déterminer si elle pouvait avoir des répercussions négatives sur le poisson et son habitat qui contreviennent aux dispositions relatives à la protection de l'habitat du poisson ou aux interdictions de la *Loi sur les espèces en péril* qui s'appliquent aux espèces aquatiques¹. Il est à noter que la *Loi sur les pêches* a été modifiée récemment, toutefois ces changements n'affectent pas l'examen de votre projet pour le moment. Pour plus d'information au sujet de ces changements présents à la *Loi sur les pêches*, veuillez consulter le site web de Pêches et Océans Canada à www.dfo-mpo.gc.ca/media/infocus-alaune/2012/habitat-fra.htm.

Notre examen a porté sur les renseignements contenus dans les documents suivants :

- Courriel de Philippe Plante (CCNQ) à Alain Guitard (MPO). 10 octobre 2012. Promenade Samuel-De Champlain Phase 3 - Données cartographiques. Une page et une pièce jointe.
- GENIVAR. 2012. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 : Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final. 238 p. et annexes.
- GENIVAR. 2012. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 : Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Réponses aux questions et commentaires de Pêches et Océan Canada (MPO). Rapport de GENIVAR et de la Commission de la capitale nationale du Québec (CCNQ) au MPO. 21 p.

¹ Les articles les plus pertinents pour l'examen des propositions de projets sont les articles 20, 22, 32 et 35 de la *Loi sur les pêches* et les articles 32, 33 et 58 de la *Loi sur les espèces en péril*. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter www.dfo-mpo.gc.ca.

.../2

Si le projet a été modifié depuis qu'il nous a été soumis, l'avis fourni dans la présente ne s'appliquera peut-être pas et vous devriez nous consulter pour déterminer si un autre examen est requis.

L'analyse des documents présentés a permis de conclure que les travaux tels que proposés auront vraisemblablement des répercussions négatives sur le poisson et son habitat.

Les éléments ci-dessous décrivent les aspects du projet proposé qui, selon l'analyse préliminaire des documents fournis, entraîneront une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson.

- La destruction d'une superficie estimée à 7027 m² par empiètement sur le lit du fleuve St-Laurent dans le secteur de l'Anse au Foulon. Cette superficie inclut un empiètement de 3931 m² dans un marais à scirpe. Les habitats touchés correspondent à des aires utilisées pour la fraie, l'alevinage, l'alimentation et la migration des espèces présentes dont la perchaude, le doré jaune, l'achigan, le grand brochet, l'éperlan -arc-en-ciel, l'anguille d'Amérique, le meunier rouge et plusieurs espèces cyprinidés.

Lorsqu'une DDP est anticipée pour la réalisation d'un projet, le MPO encourage l'examen de solutions de rechange et de modifications au projet proposé (méthodes de travail, localisation des travaux, échéanciers, etc.) afin d'éviter ou de réduire les impacts négatifs sur l'habitat du poisson. À cet effet, nous tenons à souligner les efforts déployés par votre organisation, lors de l'examen de solutions de rechange, afin de diminuer les empiètements d'environ 4900 m² dans des herbiers aquatiques de haute valeur et en intégrant ces habitats dans votre nouveau concept. Ainsi, malgré l'impossibilité d'éviter totalement les pertes d'habitat du poisson, nous considérons que la perte résiduelle maximale de 7027 m² peut être autorisée et compensée en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Cette perte a été établie avec les données cartographiques reçues le 10 octobre dernier et correspond à la portion se trouvant au nord de la limite sud du tracé rouge dans le document joint en annexe.

Sachez que toute répercussion négative sur le poisson et son habitat qui résulterait de la mise en œuvre de votre projet sans avoir obtenu au préalable une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pourrait entraîner la prise de mesures correctives telle l'application de la loi. De plus, selon la nouvelle *Loi sur les pêches*, il est de votre responsabilité d'informer le MPO de toute détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson qui n'a pas été autorisée.

Il importe également de mentionner que nous examinons votre proposition afin de déterminer si votre projet se situe en territoire domanial fédéral. Afin de se conformer à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE 2012), Pêches et Océans Canada (MPO) doit s'assurer qu'un projet situé en territoire domanial fédéral n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Cette évaluation des effets environnementaux doit être effectuée avant que le MPO ne puisse émettre son autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les Pêches*. Si votre projet se situait en territoire domanial fédéral, nous pourrions avoir besoin de précisions concernant les changements qui risquent d'être causés aux composantes de l'environnement. À court

terme, si vous détenez des renseignements pouvant nous aider à confirmer ou identifier la propriété des terres et/ou lots d'eau où s'effectue votre projet, n'hésitez pas à nous transmettre cette information afin de faciliter l'analyse de votre dossier.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à Claude Tremblay au 418-775-0603 ou par courriel à l'adresse claude.m.tremblay@dfo-mpo.gc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Jean-Yves Savaria
Gestionnaire, Gestion de l'habitat du poisson

- p.j. Figure 1 : carte géo référencée du projet de la phase III de la promenade Samuel-de-Champlain
- c.c. Maryse Lemire, Gestionnaire, Évaluations environnementales, MPO
Philippe Plante, Urbaniste, Commission de la Capitale Nationale



Figure 1 : carte géo référencée du projet de la phase III de la promenade Samuel-de-Champlain